

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE CHARTREUSE  
Pôle Tertiaire - ZI Chartreuse Guiers – 38380 ENTRE-DEUX-GUIERS**

**DÉLIBÉRATION N° 22\_154**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION ET DE SUPERPOSITION  
D'AFFECTATION DE BIENS  
NECESSAIRES A L'EXERCICE DE LA  
COMPETENCE GEMAPI POUR LE  
SYSTEME D'ENDIGUEMENT DE LA  
BROUE**

L'an deux mille vingt-deux, le treize octobre à 19 h,  
Le Conseil Communautaire, s'est réuni en session ordinaire dans la salle de réunion du Pôle tertiaire -  
Zone Industrielle Chartreuse-Guiers à Entre-deux-Guiers sous la présidence d'Anne LENFANT.

Date de la convocation : jeudi 6 octobre 2022

<p><b>Nombre de Conseillers :</b></p> <p><i>En exercice : 36</i> <i>Présents : 27</i> <i>Pouvoirs : 8</i> <i>Votants : 35</i></p> <p><b>Résultats du vote :</b></p> <p><i>Pour : 35</i> <i>Contre : 0</i> <i>Abstention : 0</i></p>	<p><b>Présents les délégués avec voix délibérative :</b></p> <p>Hervé BUTTARD (Corbel) ; Pierre BAFFERT, Birgitta RENAUDIN, Raphael MAISONNIER (Entre-deux-Guiers) ; Anne LENFANT, Suzy REY (Entremont-le-Vieux) ; Évelyne LABRUDE (La Bauche) ; Myriam CATTANEO, Bruno STASIAK, Pierre FAYARD (Les Echelles) ; Williams DUFOUR, Marie José SEGUIN (Miribel les Echelles) ; Claude COUX (Saint Christophe sur Guiers) ; Marylène GUIJARRO, Martine MACHON, (Saint Joseph de Rivière) ; Cécile LASIO (Saint-Pierre-de-Chartreuse) ; Jean Claude SARTER, Véronique MOREL, Céline BOURSIER, Bertrand PICHON-MARTIN, Cédric MOREL, Jean-Paul SIRAND PUGNET (Saint-Laurent du Pont) ; Évelyne LABRUDE (La Bauche) ; Christine SOURIS (Saint Pierre de Genebroz) ; Denis BLANQUET, Maryline ZANNA (Saint-Thibaud de Couz) ; Wilfried TISSOT (Saint Pierre d'Entremont 73)</p> <p><b>Pouvoirs :</b> Eric L'HERITIER à Claude COUX, Nathalie HENNER à Véronique MOREL ; Mathias LAVOLÉ à Jean Claude SARTER, Laurette BOTTA à Anne LENFANT, Bruno GUIOL à Williams DUFOUR, Pascal SERVAIS à Céline BOURSIER, Christiane BROTTO SIMON à Christine SOURIS, Stéphane GUSMEROLI à Cécile LASIO, Pascal SERVAIS à Céline BOURSIER</p>
---	--

**CONSIDÉRANT** que la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant sur les items 1,2,5,8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement (CE), conférée au bloc communal avec transfert obligatoire à l'EPCI, soit en l'espèce la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse a fait le choix, par délibération n°18-037 du 28 mai 2018 de transférer cette compétence au SIAGA.

**CONSIDÉRANT** que la digue de la Broue est un ouvrage jouant un rôle de protection du quartier du Suiffet contre les inondations contribuant ainsi à l'exercice de la compétence GEMAPI, et que l'ouvrage sert également de support à une voirie communale.

**CONSIDÉRANT** l'article L566-1-1 du code de l'environnement précisant les conditions de mises à dispositions des digues et ouvrages multi-usages ayant pour vocation la prévention des inondations.

**CONSIDÉRANT** le CGCT (articles L5211-5III, L1321-1 et suivants) disposant que tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence.

**CONSIDÉRANT** le fait qu'aucun procès-verbal de mise à disposition de l'ouvrage (entre la commune et l'EPCI puis le syndicat) n'a été réalisé.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'arrêter par convention jointe valant procès-verbal de transfert de bien immeuble, la mise à disposition au SIAGA de l'ouvrage et des terrains publics supports de l'ouvrage et de ses accès, ainsi que des conditions de sa superposition d'affectation.

**CONSIDÉRANT** la convention jointe en annexe,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ**

- **AUTORISE** la Présidente à signer la convention de mise à disposition et de superposition d'affectation de biens nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI pour le système d'endiguement de la Broue.

La Présidente,

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme et exécutoire.

Publié, notifié et transmis en Préfecture

Le 17 octobre 2022,

La Présidente,  
Anne LENFANT



# **Convention de mise à disposition, et de superpositions d'affectation, de biens nécessaires à l'exercice de la compétence GEMAPI pour le système d'endiguement de la Broue.**

Entre

La commune d'Entre deux Guiers

Habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communal du

D'une part,

Et

La communauté de commune Cœur de Chartreuse

Habilité à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire du

D'autre part,

Et le Syndicat Interdépartemental du Guiers et de ses Affluents

Habilité à signer la présente convention par délibération du conseil syndical du 27 septembre 2022.

## **Préambule :**

Considérant que la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant sur les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée au bloc communal avec transfert obligatoire à l'EPCI, soit en l'espèce la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse.

Considérant que la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse a fait le choix, par délibération n°18-037 du 28 mai 2018 de transférer cette compétence au SIAGA.

Considérant que la digue de la Broue est un ouvrage jouant un rôle de protection du quartier du suiffet contre les inondations contribuant ainsi à l'exercice de la compétence GEMAPI, et que l'ouvrage sert également de support à une voirie communale.

Considérant l'article L566-12-1 du code de l'environnement précisant les conditions de mises à dispositions des digues et ouvrage multiusages ayant pour vocation la prévention des inondations

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L5211-5III, L.1321-1 et suivants) disposant que tout transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence

Considérant le fait qu'aucun procès-verbal de mise à disposition de l'ouvrage (entre la commune et l'EPCI puis le Syndicat) n'a été réalisé

Il convient d'arrêter, par convention valant procès-verbal de transfert de bien immeuble, la mise à disposition du SIAGA de l'ouvrage et des terrains publics supports de l'ouvrage et de ses accès, ainsi que des conditions de sa superposition d'affectation.

Par ailleurs, le système d'endiguement comprend des parties privées, pour lesquelles des conventions de gestion et d'entretien avec leurs propriétaires, complètent la présente convention.

---

## Article 1 — Objet de la convention

---

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de mise à disposition au profit du SIAGA, de l'ouvrage, et de ses annexes, jouant un rôle de protection contre les inondations de la commune d'Entre Deux Guiers, dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI et relatif au système d'endiguement de la Broue. Cette mise à disposition de la commune au profit du SIAGA ne concerne que le foncier communal (domaines privés et publiques), support de l'ouvrage. Si l'ouvrage ou ses annexes porte sur des parties de foncier autre que communal, elles ne seront pas concernées par cette convention.

Ce procès-verbal est établi entre la commune, propriétaire de parcelles d'assiettes de l'ouvrage, qui les met à disposition gratuite de la communauté de communes qui les met à son tour à disposition du SIAGA.

---

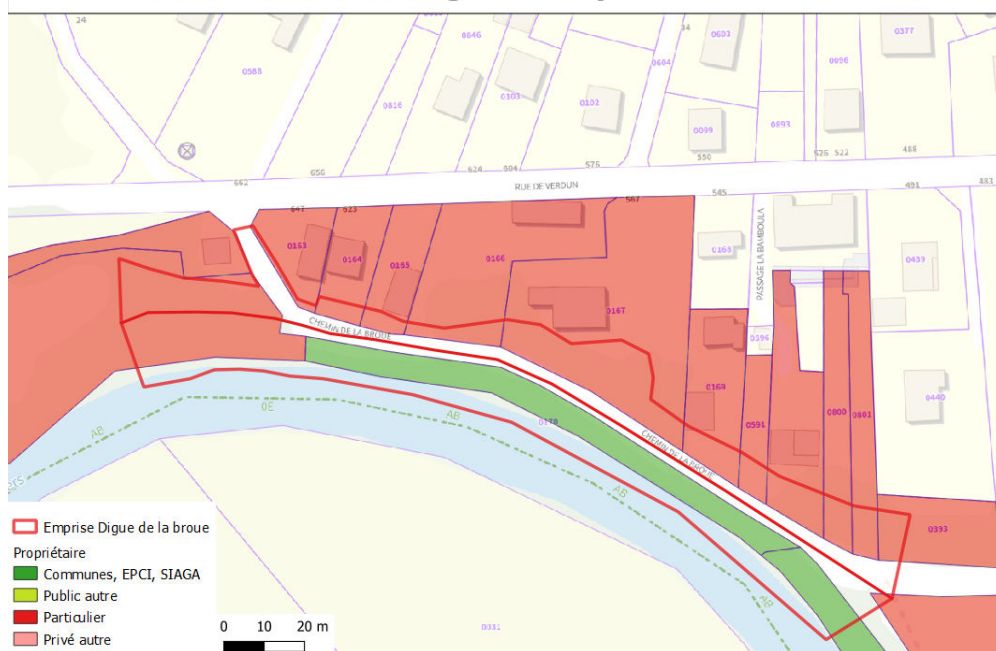
## Article 2— consistance des biens et des parcelles concernées

---

L'ouvrage concerné par la présente convention est situé sur la commune d'Entre Deux Guiers (38). Il protège le quartier du Suiffet des inondations du Guiers mort sur sa rive droite, à proximité de sa confluence avec le Guiers vif.

L'ouvrage ne dispose pas d'arrêté préfectoral de classement du système d'endiguement, mais d'une reconnaissance de système d'endiguement établi antérieurement à la date du 12 mai 2015. Les parties reconnaissent que la destination principale de l'ouvrage est la protection contre les inondations et qu'un autre usage est l'utilisation en tant que voirie communale.

## Localisation de l'ouvrage et des parcelles concernées



L'ouvrage mesure 209 mètres de long. La surface occupée par l'ouvrage sur chaque parcelle cadastrale (crête, talus et pieds de digues) est détaillée ci-dessous.

Parcelle	Superficie (m2)
AB164	53
AB167	518
AB166	99
AB165	49
AB163	29
AB801	78
AB393	82
AB800	82
AB797	138
AB170	816
AB161	1
AB162	830
AB175	202

AB190	11
AB591	63
AB169	113
voirie communale	1390
<b>TOTAL</b>	<b>4 554</b>

La parcelle publique cadastrale concernée par la convention est la parcelle AB0170, dans son intégralité, pour une superficie de 816 m<sup>2</sup>. L'ouvrage repose également sur la voirie communale, non cadastrée, dite chemin de la broue, pour une superficie de 1 390 m<sup>2</sup> telle que représentée sur la carte ci-dessus.

---

### Article 3 - Amortissement, emprunts, marchés, contrats et conventions en cours

---

A la date de la signature de la convention, la commune atteste que l'ouvrage, qui n'est pas inscrit au patrimoine communal en tant qu'ouvrage public affecté à la prévention des inondations, ne fait l'objet d'aucun amortissement, emprunts, marchés, contrats ou convention en cours.

---

### Article 4 - Etat des biens et caractère gratuit de la mise à disposition

---

#### **Conformité de l'ouvrage aux obligations réglementaires**

Les documents réglementaires existants relatifs à l'ouvrage sont les suivants :

<b>Documents</b>	<b>Date</b>
Arrêté de classement de l'ouvrage	Aucun
Dossier technique de l'ouvrage	Aucun
Consignes écrites de surveillance	Aucun
Visite technique approfondie	Mai 2022
Etude de dangers	En cours

Le SIAGA prendra l'ouvrage dans l'état où il se trouve lors de la signature de la convention. L'état des lieux contradictoire sera établi sur la base de la Visite Technique Approfondie de mars 2022, seul document réglementaire existant concernant ce système d'endiguement.

#### **Caractère gratuit de la mise à disposition**

Conformément à l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des ouvrages affectés à la compétence GEMAPI a lieu à titre gratuit.

Par ailleurs, bien que la charge foncière puisse incomber au bénéficiaire d'une mise à disposition, le SIAGA sera exonéré de la taxe foncière sur les propriétés non bâties puisqu'affectée à un service public d'intérêt général non productrice de revenus (Art 1394 du code général des impôts).

---

## Article 5 - Responsabilités

---

### **Etudes et travaux**

Le SIAGA procède à l'entretien et au suivi de l'ouvrage, à l'exécution des études et des travaux sur l'ouvrage pour sa vocation de prévention contre les inondations. Le SIAGA s'engage à consulter la commune pour tout projet impactant la voirie.

La commune procède à l'entretien et aux travaux nécessaires sur la voirie. La voirie devra rester compatible avec l'affectation principale de prévention des inondations de l'ouvrage. Avant toute intervention, la commune devra obtenir les autorisations du SIAGA afin que les travaux soient réalisés conformément aux spécificités techniques propres à garantir la stabilité et l'efficacité de l'ouvrage hydraulique.

### **Obligations et droits des parties**

Conformément aux articles L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le SIAGA assume sur l'ouvrage et les terrains d'assiettes publiques, mis à disposition mais dont la propriété reste communale, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception d'aliéner.

Le SIAGA est subrogé à la commune et à la communauté de commune pour toutes les démarches et obligations relatives à la prévention des inondations, impliquant l'ouvrage, y compris l'inscription de l'ouvrage comme réseau sensible au guichet unique. L'ouvrage relèvera en effet de la réglementation sur les « réseaux sensibles pour la sécurité » définis dans les articles R554-1 et suivants du code de l'environnement.

Il assurera l'ensemble des démarches d'autorisation, de modification et de requalification si ces autorisations sont existantes.

Le SIAGA possède l'ensemble des pouvoirs de gestion de l'ouvrage dont les autorisations d'occupation, et agit en lieu et place de la commune, en justice.

La commune reste responsable au regard de l'usage, de l'exploitation et de l'entretien de la voirie de l'ouvrage (incluant les trottoirs et pistes cyclables).

---

## Article 6 - Entrée en vigueur et durée de la convention

---

La date d'effet de cette mise à disposition est fixée à la date de signature de l'arrêté préfectoral de classement de l'ouvrage.

La présente convention est conclue sans limite de durée.

Elle prendra fin :

- En cas de refus de la part des services de l'Etat de la demande d'autorisation du système d'endiguement
- En cas de désaffectation de l'ouvrage de l'exercice de la compétence GEMAPI
- En cas de restitution de la compétence GEMAPI à la communauté de communes Cœur de Chartreuse

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

---

## Article 7 – Contentieux

---

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif de Grenoble.

LE SIAGA

La commune

L'EPCI